

## Puis-je rédiger un certificat médical relatif à un harcèlement au travail ?

Aux termes de l'article 28 du Code Déontologie Médicale :

«La délivrance d'un rapport tendancieux ou certificat de complaisance est interdite.»

Il relève de cette disposition légale, que tout certificat ou rapport signé par un médecin doit être parfaitement objectif.

Par ailleurs selon l'article 76 du Code de Déontologie Médicale :

«L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.[...] »

Aussi, le médecin doit se garder d'attribuer la responsabilité des troubles de santé, physiques ou psychiques, constatés, au conflit conjugal, familial ( art 51 du Code Déontologie Médicale) ou **professionnel** dont le patient lui a fait part.

Il n'a pas plus à authentifier, en les notant dans le certificat sous forme de «dires du patient», les accusations de celui-ci contre un tiers, le conjoint ou **l'employeur**.

Deux jurisprudences rendues en la matière par le Conseil d'État (n°319947 / 14/04/2010 et n°322128 26/05/2010) sont consultables sur le site Légifrance.

Aussi, le Conseil de l'Ordre recommande régulièrement aux médecins d'être prudents sur la rédaction des certificats médicaux afin d'éviter toute plainte à leur encontre (dans le but de faire valoir en justice que le certificat établi est illégal et donc inutilisable devant une juridiction).